

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE
COMMUNE DE ST MICHEL-CHEF-CHEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° : 267-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Maire de la Commune de Saint Michel Chef Chef ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants ; les articles R 2213-2 à R 2213-57 et R 2223-1 à R 2223-98

VU le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R 645-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la décence et la tranquillité publique dans l'enceinte des cimetières de la commune de Saint-Michel Chef Chef ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires,

Considérant que le présent règlement s'applique aux concessionnaires et à leurs ayants droit, aux entreprises de pompes funèbres et, de manière générale, à tous les visiteurs. Il vise à définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières qui s'imposent à chacun des intervenants.

TABLES DES MATIERES

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Désignation du cimetière
- Article 2 - Affectation des terrains
- Article 3 - Délai d 'inhumation
- Article 4 - Droit à l'inhumation
- Article 5 - Emplacements
- Article 6 - Accès

II – POLICE INTÉRIEURE

- Article 7 - Respect des lieux
- Article 8 - Interdictions
- Article 9 - Responsabilités
- Article 10 - Dégradations
- Article 11 - Circulation
- Article 12 - Contestation

III – OBLIGATIONS DES FAMILLES

- Article 13 - Possibilités d'inhumation
- Article 14 - Droits et obligations du concessionnaire
- Article 15 - Inscriptions sur les sépultures
- Article 16 - Entretien
- Article 17 - Décoration funéraire, fleurissement et plantations

IV – ESPACE CINÉRAIRE

- Article 18 – Monuments cinéraires
- Article 19 - Concessions et dimensions
- Article 20 – Ouverture et fermeture des cases
- Article 21 – Mouvements des urnes
- Article 22 – Dispersion de cendres
- Article 23 – Inscriptions sur les sépultures
- Article 24 – Entretien
- Article 25 – Fleurissement et décorations funéraires

V – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

- Article 26 - Informations préalables
- Article 27 - Caractéristiques et dimensions des emplacements
- Article 28 - Fermeture et ouverture des sépultures
- Article 29 - Obligations des constructeurs
- Article 30 - Sécurisation des zones de travaux

VI – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

- Article 31 - Types de concession
- Article 32 - Attribution
- Article 33 - Durée
- Article 34 - Renouvellement
- Article 35 - Rétrocession à la commune

VII – RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

- Article 36 - Condition d'inhumation en caveau provisoire
- Article 37 - Autorisation
- Article 38 - Durée

VIII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

- Article 39 - Exhumation à la demande des familles et exhumations administratives
- Article 40 - État d'abandon
- Article 41 - Opérations d'exhumations
- Article 42 - Mesure d'hygiène
- Article 43 - Devenir des restes mortels

IX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Article 44 - Tarifs applicables
- Article 45 - Annulation de l'ancien arrêté
- Article 46 - Exécution du règlement

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L.2213-8 du Code général des collectivités territoriales, le-la Maire assure la police des funérailles et des cimetières. Le service état civil est chargé en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la gestion administrative de ce règlement. La ville de Saint-Michel-Chef-Chef ne dispose pas d'un service extérieur de pompes funèbres.

Article 1 - Désignation du cimetière

Saint-Michel :

- L'ancien cimetière se situe rue de Saint Brévin : 2002m²
- Le cimetière de l'Ouest se situe avenue des Renardières : 5923m²

Tharon :

- Le cimetière de Tharon se situe route de la Plaine : 3624 m²

Article 2 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- Les terrains communs qui sont affectés gratuitement pour un seul corps en pleine terre pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les terrains qui sont concédés pour fondation de sépultures privées
- Les cases de columbarium et cavurnes qui sont concédées

Article 3 – Délai d'inhumation

Après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du Maire de la Commune. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (maladie contagieuse, épidémie), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures soit écoulé depuis le décès et au plus tard dans les 6 jours sans compter les dimanches et jours fériés.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (non compris dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger le délai de six jours court à compter de l'entrée du corps en France ; au-delà de ce délai, une dérogation préfectorale est demandée sauf prolongation du délai par arrêté et décret ministériel de l'article du code R. 2213-43 du CGCT, en cas de crise pandémique.

Article 4 - Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune en résidence principale quel que soit leur lieu de décès
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune en résidence secondaire selon les emplacements disponibles
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- Aux personnes françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci

La sépulture dans les cimetières communaux est interdite aux animaux.

Article 5 – Emplacements

Les emplacements sont attribués par la Mairie.

L'emplacement concédé peut être destiné pour un caveau, une case de columbarium, une cavurne ou un emplacement pleine-terre.

Article 6 – Accès

Pour faciliter les recherches du public, un plan détaillé de chaque cimetière est placé à l'entrée.

II – POLICE INTÉRIEURE

Article 7 - Respect des lieux

Toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Seul le personnel communal habilité et les entreprises titulaires de l'agrément préfectoral sont susceptibles d'intervenir dans les cimetières.

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire après vérification des droits du demandeur ou du défunt.

Les professionnels sont particulièrement tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments.

Des espaces dédiés sont prévus pour le dépôt des déchets avec des consignes tris affichées.

Les guides et conférenciers qui interviennent dans les cimetières doivent en faire la déclaration préalable auprès du Maire.

Article 8 – Interdictions

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures ; une tolérance est accordée le temps nécessaire aux travaux autorisés.

L'accès des cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux animaux domestiques, à l'exception des chiens accompagnant les personnes porteuses d'un handicap (les chiens tenus en laisse sont tolérés), ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. L'accès des enfants de moins de 10 ans est déconseillé sans l'accompagnement d'un adulte.

Les téléphones portables doivent être éteints ou en mode silencieux dans l'enceinte du cimetière.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- La musique, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation et sur autorisation préalable du maire), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes, trottinettes. La musique est en revanche autorisée le jour de la cérémonie tout en respectant la sérénité du lieu.
- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf par la mairie
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales ou sur les arbres, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher ou d'emporter des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière
- De déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées à la mémoire des morts
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation de la mairie
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité)
- Et d'une manière générale d'y commettre aucun acte qui soit contraire à la décence, au respect des lieux et à la tranquillité publique.

Article 9 – Responsabilités

La mairie ne pourra être tenue responsable :

- Des vols ou dégradations de toute nature à l'intérieur des cimetières.
- Des erreurs, dégâts ou empiétement résultant des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises mandatées.
- Des dégâts occasionnés par les intempéries et les catastrophes naturelles.

En cas de violation du règlement, la responsabilité de la commune ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis.

Article 10 – Dégradations

Les dégradations doivent être réparées par les personnes qui ont causé des dommages.

Si cela n'est pas fait, les travaux nécessaires seront exécutés par la Mairie ou par son mandataire, et les frais seront à la charge des familles.

Article 11 – Circulation

Excepté les véhicules des services techniques municipaux ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés (fourgon funéraire, véhicules pour le transport des matériaux ou de matériel) ou les

véhicules de personnes à mobilité réduite titulaires sur autorisation, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte des cimetières.

Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

Les véhicules autorisés à pénétrer et à stationner dans le cimetière sont soumis aux règles du Code de la route.

Ils circulent à vitesse réduite et ne dépassent pas 5 km / h. Ils ne stationnent pas dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue.

Aucune parcelle de terrain du domaine public dans les cimetières ne peut-être occupée, même temporairement, pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans autorisation du Maire.

Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires

Article 12 – Contestation

Pour les inhumations : dans tous les cas où des contestations surgiraient, soit à propos des bénéficiaires ou des titulaires d'une concession, soit à propos de l'exercice des droits de co-titulaires, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux. Il en sera de même lorsque la composition de l'indivision n'aura pu être établie d'une façon complète ou encore lorsque les formalités préalables à l'utilisation des terrains seront entreprises par des tiers non munis de pouvoirs émanant de tous les concessionnaires actuels.

Pour les exhumations : dans le cas où des difficultés apparaîtraient, notamment s'il y a divergence d'opinion ou conflit entre les plus proches parents du défunt à exhumer, il sera sursis à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le litige soit tranché par le tribunal compétent.

III – OBLIGATIONS DES FAMILLES

Article 13 - Possibilités d'inhumation

Les urnes peuvent être déposées dans les concessions ou scellées sur les monuments mais le scellement d'une urne devra être effectué de manière à éviter les vols.

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés. La commune n'est pas responsable de l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Dans les terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, les inhumations sont faites dans des fosses séparées (un seul défunt par fosse). La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans. Les emplacements réservés sont désignés par le Maire.

Article 14 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu d'informer la mairie en cas de changement de coordonnées.

Article 15 - Inscriptions sur les sépultures

Pierre tombale et autres sur les concessions de cimetière :

Toute inscription autre que les nom, prénom, dates de naissance et de décès est soumise à l'approbation de la mairie, uniquement pour des motifs liés à l'ordre public ou à la décence.

Aucune épitaphe ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

L'héritier concessionnaire peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...)

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Une telle demande -formulée par le concessionnaire- est à l'approbation du Maire.

Article 16 – Entretien des monuments funéraires et responsabilité des concessionnaires ou de leurs ayants droit

Les tombes doivent être entretenues ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. En cas d'urgence ou de péril, la mairie poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

La réhausse de caveau sans fond ou toutes autres modifications internes est possible, uniquement en cas d'inhumation, quand elles n'entraînent aucune modification de l'apparence extérieure.

Article 17 - Décoration funéraire, fleurissement et plantations

Les fleurs fanées, les détritus, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans la poubelle. Un agent des services techniques de la commune passera régulièrement afin de vérifier la bonne tenue des lieux.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut. Chaque plantation devra être élaguée afin d'être disposée à l'intérieur du périmètre de la concession et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Aucun ornement ne sera accepté autour de la concession, les semelles ne sont pas conseillées. Les cailloux, sables et autres matériaux ne sont pas autorisés.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à ceux déjà existants dans le cimetière.

Les espaces publics doivent rester accessibles et libres de toute occupation.

IV – ESPACE CINERAIRE

Toute inhumation ou dépôt d'urne dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'emplacement, les caractéristiques de la sépulture, les entreprises mandatées pour effectuer les travaux. La demande doit être déposée, au moins un jour ouvré à l'avance, à l'accueil de la Mairie.

Chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être identifié avec un matériau durable (le biodégradable n'est pas autorisé). La régularité des documents est vérifiée en amont par un représentant de

l'administration municipale. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau ~~provisoire~~

Article 18 – Monuments cinéraires

L'utilisation des columbariums et cavurnes est réservée aux personnes définies à l'article 3 du présent règlement. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Des « columbariums » (à Tharon ou à St Michel), des « cavurnes » (à St Michel) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Des jardins du souvenir (Tharon et St Michel) permettent d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 19 – Concession et dimensions

Les cases sont concédées au moment du décès. Les achats par anticipations ne sont pas autorisés. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le conseil municipal.

Pour les Cavurnes :

Les terrains cinéraires sont des emplacements au sol d'une surface concédée de 60cm X 60cm. Chaque cavurne peut contenir 3 à 4 urnes selon leurs dimensions.

Pour les cases de columbarium :

Chaque case dispose d'une ouverture circulaire de 25 centimètres de diamètre. La profondeur intérieure est de 26 centimètres sur le petit côté et de 37 centimètres sur le grand côté. La hauteur intérieure est de 40 centimètres et la longueur intérieure en façade est de 40 centimètres. Suivant la taille des urnes, la case pourra recevoir une à trois urnes au maximum.

Article 20 – Ouverture et fermeture des cases

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques et soliflores, gravures) se feront par une entreprise funéraire ou une marbrerie. Les services techniques communaux sont autorisés à intervenir en cas de nécessité.

Le dépôt d'une urne est assuré par un marbrier sous réserve qu'une concession ait été accordée par l'administration communale et à chaque dépôt d'urne, le concessionnaire devra faire au préalable la déclaration en Mairie.

La fermeture des cavurnes est effectuée par une dalle en ciment étanche qui assure la protection des urnes.

Article 21 – Mouvements des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Une urne peut être déplacée d'une case de columbarium d'un cimetière à un autre sans prolongation de la durée de concession par un professionnel et à la charge du concessionnaire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour un rajout de cendres dans une urne "duo".

Article 22– Dispersion de cendres

Un espace cinéraire (Columbarium et Jardin du Souvenir) est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Pour la dispersion des cendres : la cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent de la police municipale après autorisation délivrée par le maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 4.

Conformément à l'article L 2223-18-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales, et à la demande des familles, les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais il est interdit de le faire sur les voies publiques et dans certains lieux protégés comme les parcs nationaux et les réserves naturelles. La dispersion doit se faire à une distance minimale de 100 mètres des voies publiques et des habitations. Dans la nature, les cendres peuvent être dispersées partout, sauf sur la voie publique et dans les lieux publics (stade, square, jardin public, etc...).

Quel que soit le lieu choisi, il est nécessaire de contacter la commune de naissance du défunt et la commune du lieu de dispersion des cendres, afin d'en faire la déclaration et pour permettre d'inscrire l'identité du défunt, le lieu, et la date de dispersion dans un registre spécifique.

Peut également être envisagée la dispersion des cendres dans les cours d'eau et les rivières sauvages non aménagés, ainsi qu'en milieu marin (dans ce dernier cas, les opérateurs funéraires chargés de l'opération ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles se rapprocheront de la préfecture maritime pour les formalités liées à la réglementation maritime ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale de 300 mètres).

Article 23 – Inscriptions sur les sépultures

Pour les cavurnes et colombariums :

L'identification des personnes inhumées pourra se faire par lettres gravées dorées, sur des plaques de couleur noire fin poli 7x28 cm, fournies par la mairie.

Ces plaques seront fixées par collage par jet de silicone sur la porte de fermeture. Elles comporteront comme inscriptions le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom, nous conseillons un type unique de caractère en police ARIAL.

Une photo pourra éventuellement être rajoutée sur cette plaque. Ces inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

Jardin du souvenir de Tharon :

Sur le livre du souvenir : Les noms (de jeune fille suivie du nom marital pour les femmes), prénom, date de naissance et de décès des défunt, pourront être gravés sur la plaque en bronze commémorative prévue à cet effet (13 x 5 cm Réf : C413 Bâton avec fond lisse).

Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de l'inscription incombera aux familles. La plaque sera fixée par collage par jet de silicone sur le livre.

Jardin du souvenir cimetière de l'Ouest :

Sur les totems : les plaques en PMMA sont fournies par la mairie, afin d'être gravées aux noms (de jeune fille suivie du nom marital pour les femmes), prénoms, date de naissance et de décès des défunt

Les inscriptions sur les plaques se feront avec un type unique de caractère en police Arial. Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de l'inscription incombera aux familles. La plaque sera fixée par collage par jet de silicone sur le totem.

Une plaque (voir § précédents -préciser les prescriptions) peut également être fixée sur le livre ou totem du jardin du souvenir lorsque les cendres du défunt n'ont pas été dispersées à cet endroit. (A condition que le défunt était résident de la commune).

Article 24 – Entretien des columbariums

Dans un souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect des columbariums, les agents municipaux sont habilités à enlever fleurs et plantes fanées ainsi que tout dépôt au sol.

Article 25 – Fleurissement et décoration funéraire du jardin du souvenir

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et les galets du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

La pose de fleurs naturelles en pots ou en bouquets sera tolérée devant le columbarium.

V – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 26 - Informations préalables

Toute intervention sur une concession est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux de la mairie. Une demande de travaux signée par le concessionnaire, son ayant droit ou par un mandataire, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux doivent être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Ils devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas

salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles. La mairie peut faire suspendre les travaux en cas de non-respect du règlement. Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer si nécessaire les dégradations qu'ils auraient commises.

Article 27 - Caractéristiques et dimensions des emplacements

L'espace inter-tombe doit être de 40 cm, afin de permettre l'entretien des espaces par les services de la mairie.

Pour un caveau et une pleine terre : Un terrain de 2m x 1m sera réservé à chaque terrain concédé (adulte et enfant) sur une profondeur de 1.50 m.

Article 28 - Fermeture et ouverture des sépultures

L'ouverture et la fermeture devront être effectuées par le marbrier choisi par la famille qui devra en acquitter les frais.

Article 29 - Obligations des pompes funèbres

Le constructeur engage sa responsabilité dès le commencement des travaux. Il doit réparer toute dégradation commise de son fait. La mairie peut le mettre en demeure de réparer un emplacement abîmé par son fait.

Article 30 - Sécurisation des zones de travaux

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

VI – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux dans les conditions fixées par le Conseil municipal. Il ne peut être délivré qu'une seule concession par famille.

Article 31 - Types de concession

De cimetière ou d'espace funéraire : cimetière, case de columbarium ou cavurne

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : destinée à la seule inhumation d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : destinée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : destinée au concessionnaire, ses ascendants et conjoints, ses descendants et conjoints ainsi que ses enfants adoptifs.

Seul le concessionnaire peut modifier le type de concession.

Article 32 – Attribution des concessions

Une concession nouvelle n'est accordée qu'au moment du décès de la personne dont le statut ouvre droit à l'attribution d'une concession.

Les concessions sont payantes. La durée de chaque concession est fixée par délibération du Conseil municipal. Outre les poursuites de droit, le non-paiement entraîne l'annulation de la concession.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 33 – Durée des concessions

Toutes les concessions sont attribuées pour une durée limitée de 15 ou 30 ans, durée renouvelable.

Article 34 – Renouvellement des concessions

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin dans un reliquaire scellé et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet et répertoriés sur un registre.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les terrains communs peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées, si elles sont connues, et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Pour le Columbarium et les cavurnes :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire étant précisé que lui-même ou ses ayants-droits auront une priorité de reconduction de location durant les deux ans suivant le terme de la concession.

En cas de non-renouvellement, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain (articles 718 à 729 de la réglementation funéraire). L'urne ou les urnes et toute plaque d'identification seront remises à la famille sous condition de fournir un document émanant des Pompes Funèbres, mentionnant la destination des urnes. Dans le cas

Contraire, toute urne sera déposée à l'ossuaire. Toute plaque sera stockée pendant un an dans le local annexe et sera ensuite détruite.

Article 35 - Rétrocession à la commune

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. La rétrocession à la commune est admise mais à titre gratuit uniquement et sous réserve que la concession soit vide de toute sépulture.

La rétrocession consiste, pour le concessionnaire, à renoncer à tout droit sur sa concession inutilisée et sans construction. Si la concession comporte un caveau ou un monument, la Mairie en dispose.

VII – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 36 - Condition d'inhumation

Le caveau provisoire est affecté au dépôt des défunt :

- Ayant droit à l'inhumation définitive dans le cimetière
 - Devant être transportés pour inhumation hors commune ou crémation
 - Dont le dépôt est ordonné par la Mairie

Article 37 – Autorisation

Le dépôt du cercueil ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité et avec une autorisation délivrée par le Maire. L'enlèvement du cercueil ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 38 – Durée

Les caveaux provisoires peuvent recevoir gratuitement un cercueil pour une durée maximale d'un mois. La prolongation de ce délai peut être envisagée sur demande écrite.

VIII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

■ Article 39 - Exhumations à la demande des familles et exhumations administratives

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il lui appartient en outre d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. L'exhumation est à la charge du demandeur.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux

Les terrains non concédés, concédés et non renouvelés ou abandonnés font l'objet d'une reprise par la Mairie.

Les terrains non concédés peuvent faire l'objet d'une reprise tous les 5 ans.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 40 - État d'abandon

La reprise des concessions perpétuelles ou centenaires non entretenues et à l'état d'abandon sera effectuée selon la législation en vigueur.

Article 41 - Opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant sous la surveillance de la Police Municipale. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'accès concerné par les exhumations est interdit au public. Aussi, une planification des exhumations est indispensable au respect de cette obligation légale. Les demandes d'exhumations doivent donc être effectuées au moins 3 jours avant la date de l'opération.

L'exhumation et l'ouverture du cercueil ne peuvent être réalisées que dans un délai minimum de 5 ans après la date du décès.

Lorsqu'au moment de l'exhumation, si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. Toute réduction de corps est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Article 42 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Les ossements devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire et seront placés dans l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 43 - Devenir des restes mortels

Les restes des défunt qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont réunis pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les autres défunt sont crématisés avec dispersion des cendres au Jardin du Souvenir comme les cendres contenues dans les urnes funéraires.

Les noms des défunt, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie.

IX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

■ ■ Article 44 - Tarifs applicables

Tous les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal. Ils comprennent l'acquisition et le renouvellement des emplacements et concessions.

■ ■ Article 45 - Annulation de l'ancien arrêté

L'arrêté municipal n° 196-2023 du 09 juin 2023 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions

■ ■ Article 46 - Exécution du règlement

La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le service cimetières de la Mairie, les services techniques municipaux, les entreprises de marbrerie, les entreprises de Pompes Funèbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux portes des cimetières et transmis au représentant de l'Etat.

Le Directeur Général des Services de la mairie et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef, le 06 octobre 2025.

Le Maire,

Eloïse BOURREAU-GOBIN



AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20251017-4-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 17-10-2025

Publication le : 17-10-2025

Le Maire,

Eloïse BOURREAU-GOBIN

